

6. Vice-ministre du Budget: Monsieur **Willy Ngopos Sunzhel**
7. Vice-ministre de l'Environnement et Développement Durable : Monsieur **Agée Matembo Toto**
8. Vice-ministre du Plan: Monsieur **Franck Mwe di Malila**
9. Vice-ministre du Travail et Prévoyance Sociale: Monsieur **Arthur Sedea Ngamo Zabusu**
10. Vice-ministre de la Décentralisation et Réformes Institutionnelles: Monsieur **Montana Mpuku Onten**
11. Vice-ministre de la Défense Nationale: Monsieur **Corneille Masuasua**
12. Vice-ministre de Finances: Monsieur **Tharcisse Loseke Nembalemba**
13. Vice-ministre des Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication : Monsieur **Isidore Omari Kampene**
14. Vice-ministre du Portefeuille: Monsieur **Omer Egwake Ya Ngembe**
15. Vice-ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction : Monsieur **Papy Mantezolo**
16. Vice-ministre de l'Urbanisme et Habitat: Monsieur **Zachée Rugabisha Nsengiyunva**
17. Vice-ministre de l'Energie et Ressources Hydrauliques : Monsieur **Willy Mishiki**
18. Vice-ministre de la Coopération au Développement : Monsieur **John Kwete Mwan Kwete**
19. Vice-ministre du Commerce Extérieur: Madame **Nathalie Bul An'Sung Sanata**
20. Vice-ministre de l'Agriculture: Monsieur **Noël Botakile**
21. Vice-ministre de l'Economie: Madame **Ngoma Bichoumou Akupendae**
22. Vice-Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire : Monsieur **Christophe Mboso Nkodia Pwanga**
23. Vice-ministre de la Santé : Madame **Maguy Rwakabuba**

Article 5

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 6

Le Premier ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2016

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale

Arrêté ministériel n° 082/CAB/VPM/METPS/WM/2016 du 16 août 2016 portant autorisation de licenciement accordée à la Société Congolaise des Industries de Raffinage (SOCIR SA)

Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail, spécialement en ses articles 62 et 78 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 014/78 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n° 12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation de l'Inspection Générale du Travail « IGT » en sigle;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB, MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005 fixant les modalités de

licenciement des travailleurs, spécialement en son article 4 ;

Attendu que par sa lettre n° HD/PAD/FMN/arga/119/03 du 06 juin 2003, la SOCIR avait demandé l'autorisation de licenciement massif de 50 travailleurs pour des raisons économiques, liées à l'arrêt des activités de sa raffinerie, outil principal de sa production;

Attendu qu'après examen du rapport d'enquête y relatif et visite de travail de son Excellence Madame la Ministre Marie Ange Lukiana Mufwankolo, l'autorisation sollicitée avait été accordée par la lettre n° 12/CAB.MIN/TPS/tz/ka/0229/03 du 12 juillet 2003 ;

Considérant les recommandations 003 et 006 de l'Assemblée nationale au Gouvernement concernant la situation des travailleurs licenciés massivement et abusivement des entreprises publiques d'économie mixte, privées et autres subséquentes;

Considérant les conclusions auxquelles la contre-enquête diligentée par la Vice-primature, Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale a abouti;

Attendu que la SOCIR est détentrice d'une autorisation lui délivrée en 2003 ;

Attendu qu'après concertation les cadres expriment une volonté commune à se concilier sur base des normes fixées par la législation, la réglementation, la convention collective et le contrat individuel de travail ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation de licenciement massif de 50 travailleurs pour des raisons économiques accordée à la SOCIR en 2003 est valable;

Article 2

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficient des avantages repris au protocole d'accord du 12 juillet 2003 sans discrimination;

Article 3

L'Inspecteur Général du Travail est chargé de procéder dans le meilleur délai à la révisitation des décomptes finals pour solde de tout compte et soumettre ses conclusions à la SOCIR pour exécution;

Article 4

Le présent Arrêté clôture définitivement le litige et sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2016

Prof. Willy Makiashi

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 141 /CABIMIN/JGS&DH/2016 du 30 novembre 2016 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Hospitalier Anémique SS Saint Crispin », en sigle « CHC ONG/Asbl»

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 37,93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 57, 58, 59, 60, 61,62 et 63;

Vu l'Ordonnance n° 80/ 088 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n° 82/027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014, portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que réaménagée à ce jour par l'Ordonnance n° 015/075 du 25 septembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, B, 5a ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'établissement de soins n° MSP 1257/22/050 du 28 septembre 2016, délivrée par le Ministre de la Santé Publique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre Hospitalier Anémique SS Saint Crispin, en sigle « CHC ONG/Asbl »;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la santé n° MS.1255/DDSSP/30/091 du 30 octobre 2009, délivré par le Secrétaire général à la Santé à l'Association sans but lucratif non confessionnelle